

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 15 février 2017, à 19 h 30.

1/ Ouverture de l'assemblée

2/ Présence des représentants municipaux

Robert G. Roy, préfet	Walter Dougherty, Bury
Nathalie Bresse, Ascot Corner	Noël Landry, Cookshire-Eaton
Denis Dion, Chartierville	Lyne Boulanger, East Angus
Jean-Pierre Briand, Dudswell	Bruno Gobeil, La Patrie
Bertrand Prévost, Hampden	Lionel Roy, Newport
Guy Lapointe, Lingwick	Chantal Ouellet, Scotstown
Yann Vallières, Saint-Isidore-de-Clifton	Kenneth Coates, Westbury
Richard Tanguay, Weedon	

Ainsi que : Dominic Provost, directeur général, secrétaire-trésorier
Lyne Gilbert, secrétaire de direction

3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2017-02-8810

Sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter l'ordre du jour suivant

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Intervention du public dans la salle
- 5/ Invités et membres du personnel
- 6/ Adoption du procès-verbal et suivi
 - 6.1 Assemblée ordinaire du 18 janvier 2017
 - 6.2 Suivi du procès-verbal
 - 6.2.1 Adoption du règlement sur la constitution du comité administratif
 - 6.2.2 Adoption du règlement sur la rémunération des élus
 - 6.2.3 Élection du comité administratif
 - 6.2.4 Résolution de nomination du vice-président du CA (selon 6.2.1 et 6.2.2)
 - 6.2.5 Lieu de certains ateliers de travail du conseil
- 7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
 - 7.1 Résolution fixant la date, l'heure, la municipalité et l'endroit de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 439-17
 - 7.2 Résolution désignant les membres de la commission qui tiendra l'assemblée de consultation sur le projet de règlement numéro 439-17
 - 7.3 Avis de motion relatif au règlement numéro 439-17
 - 7.4 Adoption du règlement numéro 438-16 (Modification aux limites du périmètre d'urbanisation et des zones d'aménagement prioritaires et de réserve de la municipalité d'Ascot Corner)
 - 7.5 CPTAQ – Recommandation de la MRC relativement à la demande d'exclusion de la zone agricole pour une partie des lots 5 980 078 et 5 980 079 à Lingwick
 - 7.6 Suspension des demandes à portée collective (article 59 LPTAA) – Appui aux MRC dénonciatrices

- 8/ Administration et finances
 - 8.1 Adoption des comptes
 - 8.2 Résolution sur la répartition du surplus de la fermeture de la Conférence régionale des élus de l'Estrie
 - 8.3 Lettres patentes
- 9/ Environnement
 - 9.1 PGMR – Reconnaissance par Recyc Québec du centre de tri de Valoris
- 10/ Évaluation
- 11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques incendie
 - 11.1 Échec au crime
- 12/ Projets spéciaux
 - 12.1 Comité municipal jeunesse : poursuite ou non
 - 12.2 Entente Conseil Sport Loisir de l'Estrie – Autorisation de signature
 - 12.3 Internet haute vitesse - Rapport périodique d'activité
 - 12.4 Loisir HSF - Rapport périodique d'activité
- 13/ Développement local
 - 13.1 Dépôt - Procès-verbal des rencontres du conseil d'administration du CLD :
 - 13.1.1 Rencontre du 5 octobre 2016
 - 13.1.2 Rencontre du 7 décembre 2016
 - 13.2 Coordination du Collectif territorial
 - 13.3 Démarche globale et intégrée de développement : état d'avancement (enjeux et suivi)
- 14/ Réunion du comité administratif
- 15/ Intervention du public dans la salle
- 16/ Correspondance
- 17/ Questions diverses
 - 17.1 Revendication des femmes de la MRC du Haut-Saint-François
 - 17.2 Gala des récoltes : félicitations
 - 17.3 Lac à l'épaule – 2 mars
- 18/ Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Intervention du public dans la salle

Mme Lynne Martel Bégin remercie le conseil pour l'adoption d'une résolution d'appui concernant la réforme du programme de crédit de taxes foncières agricoles.

5/ Invités et membres du personnel
Aucun

6/ Adoption du procès-verbal et suivi

6.1 Assemblée ordinaire du 18 janvier 2017

RÉSOLUTION N° 2017-02-8811

Sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 18 janvier 2017.

ADOPTÉE

6.2 Suivi non à l'ordre du jour

6.2.1 Adoption du règlement sur la constitution du comité administratif de la MRC du Haut-Saint-François

RÉSOLUTION N° 2017-02-8812

ATTENDU QUE le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François a un comité administratif;

ATTENDU QUE l'article 123 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) permet au conseil des maires de constituer un comité administratif composé du préfet, du préfet suppléant, et des autres membres du conseil dont le règlement indique le nombre;

ATTENDU QU'il est important pour le conseil de la MRC du Haut-Saint-François que le comité administratif soit composé d'un nombre suffisant de membres pour assurer la meilleure coordination, représentation et efficacité possible;

ATTENDU QU'il est important qu'un effort soit fait pour que tous les groupes de municipalités (petites, moyennes et grosses) siégeant au conseil de la MRC du Haut-Saint-François soient représentés au comité administratif de la MRC du Haut-Saint-François;

À CES CAUSES, sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU** que le conseil décrète ce qui suit:

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le comité administratif de la MRC du Haut-Saint-François est composé de huit (8) membres, à savoir : le préfet, qui agit à titre de président du comité, le préfet suppléant, ainsi que six (6) autres membres du conseil de la MRC dont un (1) parmi ces derniers est nommé vice-président du comité administratif par résolution adoptée annuellement par le conseil de la MRC.

Article 3

Les six (6) membres sont élus selon les critères de population décrits à l'article 4, par résolution du conseil de la MRC.

Article 4

Seuls les membres dont la municipalité répond au critère de population du ou des sièges concernés peuvent voter :

- deux (2) représentants des municipalités dont la population de l'année courante est de 3000 habitants ou plus;
- deux (2) représentants des municipalités dont la population de l'année courante se situe entre 1000 et 2999 habitants;
- deux (2) représentants des municipalités dont la population de l'année courante est de 999 habitants et moins.

Article 5

S'il y a égalité sur un siège, suite au processus prévu à l'article 4, le vote est repris pour ce ou ces sièges par l'ensemble du conseil.

Article 6

Le comité administratif est élu chaque année à la séance de janvier.

Article 7

Le préfet pourra, selon les dossiers, en conserver la responsabilité ou confier l'un ou l'autre de ces dossiers au préfet suppléant ou au vice-président du comité administratif, afin d'assurer une meilleure répartition des tâches et augmenter l'efficacité du traitement de ces dossiers.

Article 8

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur adopté à cet effet par la MRC et entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE

6.2.2 Adoption du règlement sur la rémunération des élus

RÉSOLUTION N° 2017-02-8813**RÈGLEMENT 449-17**

Règlement numéro 449-17 relatif à la rémunération des élus pour la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. chapitre t-11.001) le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, par règlement, fixer quelle sera la rémunération de son préfet et de ses autres membres;

ATTENDU QUE cette rémunération peut comprendre, outre la rémunération de base, une rémunération additionnelle pour tout poste particulier que précise le conseil;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier la rémunération des élus en tenant compte du décret gouvernemental régissant l'indexation annuelle;

ATTENDU QU'un avis public a dûment été affiché par le secrétaire-trésorier;

ATTENDU QU'en plus d'être affiché, l'avis susmentionné a été publié le 25 janvier 2017 dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par Bruno Gobeil, conseiller à la MRC, à la séance du conseil du 23 novembre 2016;

À CES CAUSES, sur la proposition de Denis Dion, IL EST RÉSOLU

QUE le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement fixe la rémunération des membres du conseil de la municipalité régionale de comté, la rémunération du préfet de même que la rémunération additionnelle du préfet suppléant, du vice-président du comité administratif et des membres du comité administratif ainsi que celles des membres ayant la présidence d'un comité politique nommé par résolution du conseil ;

Article 3 Rémunération des membres

Pour chaque réunion du conseil ordinaire et extraordinaire, ainsi que pour les ateliers de travail ayant lieu systématiquement une semaine avant les séances du conseil de la MRC (pour un maximum de huit ateliers de travail), un membre du conseil, à l'exception du préfet, a droit, s'il est présent à cette assemblée, à une rémunération de cent neuf dollars et quatre cents (109,04\$).

Article 4 Rémunération du préfet

Le préfet a droit à une rémunération annuelle de quarante-six mille huit cent quatre-vingts dollars (46 880\$).

Article 5 Rémunération additionnelle des membres du comité administratif

Chaque membre du comité administratif, à l'exception du préfet, a droit à une rémunération additionnelle, s'il est présent à cette assemblée, de quatre-vingt-un dollars et soixante-neuf cents (81,69\$).

Article 6 Rémunération additionnelle du préfet suppléant et du vice-président du comité administratif

Le préfet suppléant a droit à une rémunération annuelle additionnelle de trois mille sept cent treize dollars et vingt-huit cents (3 713,28\$).

En cas d'incapacité temporaire du préfet, le conseil peut ajuster la rémunération du préfet suppléant, par résolution, laquelle ne peut excéder 60% de la rémunération du préfet.

Le vice-président du comité administratif, nommé annuellement par résolution du conseil, a droit à une rémunération annuelle additionnelle de trois mille sept cent treize dollars et vingt-huit cents (3 713,28\$).

Article 7 Rémunération additionnelle des membres ayant la présidence d'un comité politique nommé par résolution du conseil.

Chaque présidence de comité est cotée selon l'ampleur de la tâche sur une échelle de 1 à 3. La cote est adoptée annuellement selon les présidences en vigueur. Les membres ayant la présidence d'un comité politique nommé par résolution du conseil, ont droit à une rémunération annuelle établie en fonction de la cote obtenue :

Cote 1 : 505,33 \$
Cote 2 : 842,50 \$
Cote 3 : 1 179,50 \$

Article 8 Vacance du poste de préfet

Lorsqu'il y a vacance au poste de préfet et qu'une élection doit avoir lieu, le préfet suppléant cesse d'être le représentant d'une municipalité locale au conseil et remplit les fonctions de préfet. La MRC verse au préfet suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter du jour où il remplit les fonctions de préfet, une somme égale à la rémunération du préfet, et ce, jusqu'à ce qu'un nouveau préfet soit élu.

Article 9 Allocation de dépenses

En plus de toute rémunération établie par le présent règlement, tout membre du conseil de la MRC reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu par l'article 22 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu par l'article 22 de cette Loi.

En ce qui concerne le préfet, le montant de l'allocation pour 2017, est établi à 16 476 \$. Ce montant sera ajusté annuellement en respect des décrets gouvernementaux en cette matière.

Article 10 Frais de déplacement et de représentation

Pour chaque réunion ordinaire et extraordinaire du conseil, pour les ateliers de travail spécifiquement sur le plan d'action ou le budget, ainsi que pour les ateliers de travail ayant lieu systématiquement une semaine avant les séances du conseil de la MRC (pour un maximum de huit ateliers de travail), un membre du conseil a droit au remboursement de ses frais de déplacement.

Pour chaque réunion du comité administratif, les membres ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement.

Pour chaque réunion d'un comité politique nommé par résolution du conseil, seul le (la) président(e) a droit au remboursement de ses frais de déplacement.

Le préfet, incluant le préfet suppléant qui remplace le préfet suite à la vacance de son poste, ou le membre désigné par le préfet pour le remplacer, a droit au remboursement de l'ensemble des frais de déplacement et de représentation relié à la fonction de préfet, à l'exception des déplacements sur le territoire de la municipalité où est situé le centre administratif de la MRC.

Le préfet suppléant ou le vice-président du comité administratif ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement lorsque ceux-ci ont été encourus pour les fins de dossiers qui leur ont été confiés par le préfet et dans lesquels ils agissent en remplacement de celui-ci et à sa demande.

Les autres membres du conseil ont droit au remboursement de leurs frais de déplacements ou de

représentation dans la mesure où de tels frais ont été préalablement autorisés par le conseil.

Les frais de déplacement sont remboursables selon le taux en vigueur en fonction du trimestre de l'année.

Article 11 Indexation

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur, le tout conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux. La formule d'indexation est basée sur l'augmentation telle que déterminée par l'article 24.2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, chap II, section VI.

Article 12

Le conseil délègue au comité administratif le pouvoir de déterminer les modalités de versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses prévues au présent règlement et de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est rétroactif au 1^{er} janvier 2017. Il remplace le règlement 430-16 concernant la rémunération des élus de la MRC du Haut-Saint-François en vigueur auparavant.

ADOPTÉE

6.2.4 Élection du comité administratif

Tel que prévu au règlement numéro 448-17 le comité administratif de la MRC du Haut-Saint-François est composé de huit membres, à savoir :

- le préfet, qui agit à titre de président du comité,
- le préfet suppléant,
- six membres sont élus selon les critères de population suivants :
 - 2 représentants des municipalités de 3000 habitants et plus soit : Ascot Corner, Cookshire-Eaton et East Angus;
 - 2 représentants pour les municipalités entre 1 000 et 2 999 habitants soit : Bury, Dudswell et Weedon;
 - 2 représentants des municipalités de 999 habitants et moins soit : Chartierville, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown et Westbury;

Les mises en candidatures sont ouvertes pour combler les six sièges disponibles :

Pour les municipalités de 3 000 habitants et plus, les 3 maires des municipalités concernées sont intéressés, suite au vote selon l'article 4 du règlement 448-17 Nathalie Bresse, mairesse d'Ascot Corner et Lyne Boulanger, mairesse d'East Angus sont élues.

Pour les trois municipalités dont la population se situe entre 1 000 et 2 999 habitants, seuls Walter Dougherty, maire de Bury et Jean-Pierre Briand, maire de Dudswell sont éligibles

et sont donc élus. Richard Tanguay, maire de Weedon est déjà membre du comité administratif à titre de préfet suppléant.

Pour le représentant des municipalités de 999 habitants et moins, seuls Bruno Gobeil et Yann Vallières sont intéressés à siéger au comité administratif, ils sont donc élus.

RÉSOLUTION N° 2017-02-8814

Sur la proposition de Jean-Pierre Briand, **IL EST RÉSOLU**

QUE le comité administratif de la MRC du Haut-Saint-François pour l'année 2017 soit composé de :

Robert G. Roy, préfet;
Richard Tanguay, préfet suppléant et maire de Weedon;
Nathalie Bresse, mairesse d'Ascot Corner;
Lyne Boulanger, mairesse d'East Angus;
Walter Dougherty, maire de Bury;
Jean-Pierre Briand, maire de Dudswell;
Bruno Gobeil, maire de La Patrie;
Yann Vallières, maire de Saint-Isidore-de-Clifton

ADOPTÉE

6.2.3 Résolution – Nomination du vice-président du CA (selon 6.2.1 et 6.2.2)

RÉSOLUTION N° 2017-02-8815

ATTENDU que le règlement de composition du comité administratif prévoit la nomination d'un vice-président;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Bruno Gobeil, **IL EST RÉSOLU**

QUE Yann Vallières soit nommé vice-président du comité administratif pour l'année 2017

ADOPTÉE

6.2.5 Lieu de certains ateliers de travail du conseil

Les maires d'Ascot Corner, Dudswell, East Angus, Scotstown et Weedon recevront les membres du conseil dans leur municipalité pour la tenue d'un atelier de travail.

7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt

Jérôme Simard est présent pour le point 7

7.1 Résolution fixant la date, l'heure, la municipalité et l'endroit de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 439-17

RÉSOLUTION N° 2017-02-8816

Sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

De tenir une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 439-17 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, de tenir cette assemblée dans la Ville de Cookshire-Eaton, et ce, le lundi 10 avril 2017, à compter de 19h, au siège social de la MRC situé au 85, rue du Parc à Cookshire.

ADOPTÉE

- 7.2 Résolution désignant les membres de la commission qui tiendra l'assemblée de consultation sur le projet de règlement numéro 439-17

RÉSOLUTION N° 2017-02-8817

Sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

De désigner les membres du conseil de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 439-17 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, le tout tel que prévu par l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

- 7.3 Avis de motion relatif au règlement numéro 439-17

Yann Vallières, conseiller, donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement visant à modifier le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » afin d'ajuster certaines dispositions relatives au lotissement et à l'émission de permis de construction suite à la rénovation cadastrale.

- 7.4 Adoption du règlement numéro 438-16 (Modification aux limites du périmètre d'urbanisation et des zones d'aménagement prioritaires et de réserve de la municipalité d'Ascot Corner)

RÉSOLUTION N° 2017-02-8818

RÈGLEMENT 438-16

Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin de modifier les limites du périmètre d'urbanisation ainsi que les zones d'aménagement prioritaires et de réserve de la municipalité d'Ascot Corner

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), ci-après citée [la loi], permet de modifier le schéma d'aménagement et de développement selon les procédures d'adoption prévues par la loi;

ATTENDU QUE selon le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 5 de la loi, la MRC doit déterminer tout périmètre d'urbanisation à l'intérieur de son schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE la municipalité d'Ascot Corner a déposé à la MRC une demande de modification des limites de son périmètre d'urbanisation;

ATTENDU QUE la municipalité d'Ascot Corner ne désire pas agrandir les limites de son périmètre d'urbanisation, mais plutôt procéder à un échange de superficies entre l'affectation « rurale » et l'affectation « périmètre d'urbanisation »;

ATTENDU QUE la demande de la municipalité d'Ascot Corner vise à :

1. intégrer complètement à l'intérieur de l'affectation « rurale » le lot 1 385 286 cadastre du Québec d'une superficie de 16,74 hectares et faisant actuellement partie intégrante de l'affectation « périmètre d'urbanisation »;
2. intégrer à l'intérieur de l'affectation « périmètre d'urbanisation » une partie du lot 4 898 761 cadastre du Québec adjacent au lot 1 385 286 d'une superficie de 11,72 hectares et faisant actuellement partie intégrante de l'affectation « rurale »;

ATTENDU QUE suite à cet échange la superficie totale du périmètre d'urbanisation de la municipalité d'Ascot Corner se trouvera diminuée de **5,02 hectares**;

ATTENDU QUE l'échange permettra de concrétiser un développement commercial et résidentiel ainsi que l'accès routier au parc industriel situé du côté sud de la route 112 à l'entrée de la municipalité d'Ascot Corner dans le respect du scénario privilégié par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement ne décrète pas d'affectations liées aux grandes fonctions urbaines à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Toutefois, le schéma d'aménagement et de développement prévoit un mécanisme de gestion de l'urbanisation par le biais de zones d'aménagement prioritaires et de réserve à l'intérieur du périmètre d'urbanisation d'Ascot Corner;

ATTENDU QUE ce mécanisme se retrouve également au niveau des règlements d'urbanisme de la municipalité d'Ascot Corner;

ATTENDU QUE la délimitation des zones d'aménagement prioritaires et de réserve du périmètre d'urbanisation de la municipalité d'Ascot Corner n'a pas été modifiée depuis l'entrée en vigueur du règlement numéro 168-00 le 19 mars 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder, parallèlement à la modification aux limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité d'Ascot Corner, à une actualisation des zones d'aménagement prioritaires et de réserve afin de bien refléter la réalité ainsi que les besoins de la municipalité;

ATTENDU QUE la détermination des zones d'aménagement prioritaires correspond à un horizon de croissance de 10-15 ans afin d'assurer une saine gestion de l'urbanisation;

ATTENDU QUE la présente modification a été présentée au comité d'aménagement de la MRC lors d'une séance tenue le 1^{er} novembre 2016 et que celui-ci recommande au conseil de la MRC d'accepter celle-ci;

ATTENDU QUE le comité d'aménagement reconnaît le besoin de réorganiser le périmètre d'urbanisation afin de permettre un nouveau développement commercial et domiciliaire dans l'ouest de la municipalité qui subit l'essentiel de la pression du développement résidentiel;

ATTENDU QU'un des objectifs découlant de l'orientation « Consolider les périmètres d'urbanisation » consiste à « Assurer le maintien d'un minimum de service de base à la population » et que le comité d'aménagement considère souhaitable que des commerces de bases et de proximités s'installent dans l'ouest de la municipalité afin desservir la population toujours grandissante de ce secteur en demande;

ATTENDU QUE le promoteur semble sérieux dans ses démarches (dynamitage, aménagement du terrain, projet de lotissement, etc.) et que la modification au schéma d'aménagement résultera vraisemblablement en la réalisation du projet;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Jean-Pierre Briand, **IL EST RÉSOLU** qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 438-16 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin de modifier les limites du périmètre d'urbanisation ainsi que les zones d'aménagement prioritaires et de réserve de la municipalité d'Ascot Corner* ».

ARTICLE 3

La carte des grandes affectations du schéma d'aménagement et de développement à l'échelle 1 : 65 000 est modifiée de façon à :

1. intégrer complètement à l'intérieur de l'affectation « rurale » le lot 1 385 286 cadastre du Québec d'une superficie de 16,74 hectares et faisant actuellement partie intégrante de l'affectation « périmètre d'urbanisation »;
2. intégrer à l'intérieur de l'affectation « périmètre d'urbanisation » une partie du lot 4 898 761 cadastre du Québec adjacent au lot 1 385 286 d'une superficie de 11,72 hectares et faisant actuellement partie intégrante de l'affectation « rurale ».

Le tout tel qu'illustré sur l'extrait de la carte 1 : 65 000 joint à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4

L'article 6.1 intitulé « Affectation périmètre d'urbanisation avec services » est modifié par :

1. Le remplacement du texte ci-dessous :

Le périmètre urbain d'Ascot Corner

« *superficie totale du périmètre urbain : 5,86 km²* »

par le texte suivant :

« *superficie totale du périmètre urbain : 5,81 km²* »

2. Le remplacement du plan numéro 1 intitulé « Ascot Corner – Développement du périmètre d'urbanisation » faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » par le nouveau plan numéro 1 joint à l'annexe 2 du présent règlement afin :

a) d'intégrer la présente modification aux limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité d'Ascot Corner modification consistant à :

- intégrer complètement à l'intérieur de l'affectation « rurale » le lot 1 385 286 cadastre du Québec d'une superficie de 16,74 hectares et faisant actuellement partie intégrante de l'affectation « périmètre d'urbanisation »;
- intégrer à l'intérieur de l'affectation « périmètre d'urbanisation » une partie du lot 4 898 761 cadastre du Québec adjacent au lot 1 385 286 d'une superficie de 11,72 hectares et faisant actuellement partie intégrante de l'affectation « rurale ».

b) d'intégrer les modifications antérieures aux limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité d'Ascot Corner (règlements numéro 198-02; 280-07 et 343-11);

c) de revoir les zones d'aménagement prioritaires et de réserve et ajuster celles-ci à la réalité ainsi qu'aux besoins de la municipalité d'Ascot Corner, et ce, pour un horizon de croissance résidentielle de 10-15 ans en ce qui concerne les zones d'aménagement prioritaires.

ARTICLE 5

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé » numéro 124-98.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DE LA MODIFICATION À ÊTRE APPORTÉE AUX RÈGLEMENTS DE ZONAGE DES MUNICIPALITÉS DE LA MRC

Conséquemment à l'adoption du Règlement n° 438-16 intitulé « *Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin de modifier les limites du périmètre d'urbanisation ainsi que les zones d'aménagement prioritaires et de réserve de la municipalité d'Ascot Corner* », la municipalité d'Ascot Corner devra modifier son plan d'urbanisme ainsi que son règlement de zonage.

Nature de la modification à apporter

Municipalité d'Ascot Corner

1. La municipalité devra modifier son plan d'urbanisme (carte des grandes affectations du sol et territoires d'intérêt) de manière à ajuster les limites des affectations « périmètre d'urbanisation » et « rurale » suite à :

- a) l'intégration complète à l'intérieur de l'affectation « rurale » du lot 1 385 286 cadastre du Québec d'une superficie de 16,74 hectares et faisant actuellement partie intégrante de l'affectation « périmètre d'urbanisation »;
- b) l'intégration à l'intérieur de l'affectation « périmètre d'urbanisation » d'une partie du lot 4 898 761 cadastre du Québec adjacent au lot 1 385 286 d'une superficie de 11,72 hectares et faisant actuellement partie intégrante de l'affectation « rurale ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du règlement n° 438-16.

2. La municipalité devra modifier la figure 2 faisant partie prenante de son plan d'urbanisme et intitulée « Développement du périmètre d'urbanisation » afin :

- a) d'ajuster les limites du périmètre d'urbanisation en fonction des changements apportés au point 1 du présent document ainsi qu'en fonction des changements apportés aux limites du périmètre d'urbanisation antérieurs au règlement n° 438-16 (règlements 198-02; 280-07 et 343-11);
- b) d'ajuster les zones d'aménagement prioritaires et de réserve suite à la nouvelle détermination de ces zones au schéma d'aménagement et de développement.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 2 du règlement n° 438-16.

3. La municipalité devra modifier son règlement de zonage (plan de zonage) de manière à ajuster les limites du périmètre d'urbanisation et de la zone RU-1 en fonction des changements apportés au niveau des grandes affectations décrits au point 1.

Le présent document est adopté en vertu du premier alinéa de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

7.5 CPTAQ – Recommandation de la MRC relativement à la demande d'exclusion de la zone agricole pour une partie des lots 5 980 078 et 5 980 079 à Lingwick

RÉSOLUTION N° 2017-02-8819

ATTENDU QUE la municipalité de Lingwick s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'exclure une partie des lots 5 980 078 et 5 980 079 de la zone agricole permanente;

ATTENDU QUE cette exclusion vise à régulariser une situation de fait, soit la présence de deux installations septiques dans la zone agricole permanente;

ATTENDU QU' une des installations septiques a dû être implantée dans la zone agricole permanente puisqu'il s'agissait du seul endroit possible selon le test de percolation;

ATTENDU QUE le propriétaire des lots en question a d'abord déposé une demande d'autorisation à la CPTAQ et que cette dernière a retourné la demande puisqu'en vertu de l'article 61.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), une demande d'autorisation doit être assimilée à une demande d'exclusion lorsqu'elle vise l'implantation de nouvelles utilisations résidentielles sur un lot contigu aux limites de la zone agricole de la municipalité;

ATTENDU QUE la CPTAQ demande à ce que la MRC fournisse lors d'une demande d'exclusion de la zone agricole permanente, une recommandation en regard des objectifs du schéma d'aménagement et de développement, du document complémentaire ainsi qu'en regard de l'article 62 de la LPTAA;

ATTENDU QUE la MRC désire informer la CPTAQ que la demande est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'au document complémentaire;

ATTENDU QUE le potentiel agricole de l'emplacement visé par la demande est relativement bon selon l'Inventaire des terres du Canada (sols de classe 3, 4 et 5);

ATTENDU QUE la présence de deux champs d'épuration sur la petite superficie visée par la demande ampute toutefois les possibilités d'utilisation agricole;

ATTENDU QU'une exclusion n'aurait pas de conséquence notable sur le milieu agricole environnant puisque des usages résidentiels sont déjà implantés sur les lots visés qui, par ailleurs, sont majoritairement situés en dehors de la zone agricole;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu de penser que ces lots constituent des espaces pour agrandir les exploitations agricoles voisines étant donné la faible superficie actuellement en zone agricole permanente;

ATTENDU QUE l'installation d'élevage la plus près est située à près de 1000 m et qu'il n'y a pas lieu de penser que l'exclusion de la zone agricole d'une partie des lots visés entraîne des inconvénients aux activités agricoles présentes et futures relativement aux normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs;

ATTENDU QUE l'homogénéité de la communauté agricole ne sera pas compromise par l'exclusion demandée considérant la taille des superficies demandées et l'usage résidentiel déjà présent sur ceux-ci;

ATTENDU QUE la préservation en eau et en sol pour l'agriculture ne sera pas compromise sur le territoire de la municipalité par l'acceptation de la présente demande;

ATTENDU QUE la constitution de propriétés foncières de superficie suffisante pour y pratiquer l'agriculture ne sera pas compromise par l'acceptation de la présente demande;

Sur la proposition de Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU** que le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

- La MRC Le Haut-Saint-François appuie la demande d'exclusion déposée par la municipalité de Lingwick. La demande respecte les critères de l'article 62 de la Loi sur protection du territoire et des activités agricoles, les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement et

de développement ainsi que les dispositions du document complémentaire. Aucune modification au schéma d'aménagement et de développement ne sera nécessaire.

ADOPTÉE

7.6 Suspension des demandes à portée collective (article 59 LPTAA)
Appui aux MRC dénonciatrices

RÉSOLUTION N° 2017-02-8820

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après citée [la Commission], a signifié aux MRC du Québec, le 21 octobre 2016, qu'elle suspendait à partir de cette date le dépôt de toute nouvelle demande à portée collective;

ATTENDU QUE seuls les dossiers déjà en cours de traitement seront finalisés;

ATTENDU QUE cette suspension est décrétée pour la durée de la réflexion d'ensemble sur le processus de demandes à portée collective entamée par la Commission;

ATTENDU QUE selon la Commission, ce processus de réflexion conduira à la production d'un nouveau guide qui permettra de mieux outiller les MRC et les communautés dans leurs démarches de demande à portée collective et d'analyser plus efficacement leurs demandes;

ATTENDU QUE depuis le 21 octobre 2016, plusieurs MRC ont dénoncé la décision unilatérale de la Commission de suspendre le dépôt de toute nouvelle demande à portée collective;

ATTENDU QUE ces MRC ont également demandé à la Commission de surseoir à sa décision;

ATTENDU QUE ces MRC ont demandé l'appui de la MRC Le Haut-Saint-François;

Sur la proposition de Bruno Gobeil, **IL EST RÉSOLU** que le conseil de la MRC rende l'avis suivant:

- La MRC Le Haut-Saint-François appui les MRC dénonciatrices et demande à la Commission de surseoir à sa décision de suspendre le dépôt de toute demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1) à compter du 21 octobre 2016;
- La MRC Le Haut-Saint-François réitère sa position formulée à la résolution numéro 2016-11-8758 adoptée lors de l'assemblée ordinaire du 23 novembre 2016 et demande à la Commission de consulter et d'impliquer activement les MRC dans le cadre de sa réflexion d'ensemble sur le processus de demandes à portée collective. À cet effet, la MRC Le Haut-Saint-François offre sa collaboration à la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans le cadre de cet exercice.

ADOPTÉE

8/ Administration et finance

8.1 Adoption des comptes

RÉSOLUTION N° 2017-02-8821

Sur la proposition de Jean-Pierre Briand, **IL EST RÉSOLU**

De procéder à leur paiement comme suit :

Comptes à payer :	janvier 2017	282 677,84 \$
Salaires :	janvier 2017	47 568,63 \$

ADOPTÉE

Je soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

8.2 Résolution sur la répartition du surplus de la fermeture de la Conférence régionale des élus de l'Estrie

RÉSOLUTION N° 2017-02-8822

ATTENDU l'adoption par le gouvernement du Québec de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016;

ATTENDU l'article 275 du chapitre 8 de cette loi qui prévoit la dissolution sans autres formalités des conférences régionales des élus;

ATTENDU les articles 278 à 281 qui instituent un comité de transition visant à réaliser cette dissolution, fixent sa composition et définissent ses modalités d'exercices;

ATTENDU l'article 283 stipulant que le produit de la liquidation de la Conférence régionale des élus, ses dossiers et autres documents, est réparti par le comité de transition entre les municipalités régionales de comté et les municipalités locales qui ont compétence en matière de développement régional;

ATTENDU l'importance régionale stratégique pour le développement estrien que représente l'aéroport de Sherbrooke;

ATTENDU le besoin de concertation régionale clairement exprimé lors du Forum des MRC dans le cadre du diagnostic stratégique de la TME en 2016;

ATTENDU que cette répartition établie par le comité de transition doit être entérinée par chacune des MRC de l'Estrie et que celle-ci doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

D'appuyer le mode de répartition du produit de la liquidation établi par le comité de transition de la Conférence régionale des élus de l'Estrie qui reposera sur les éléments suivants :

1. Un montant de 500 000 \$ à transférer à la Ville de Sherbrooke afin de soutenir le développement et la consolidation de l'aéroport régional de Sherbrooke;
2. Un montant de 300 000 \$ pour permettre la poursuite de la concertation régionale entre les MRC, à la Table des MRC de l'Estrie;
3. Le résiduel du produit de la liquidation au montant de 718 819 \$ à répartir entre chacun des territoires des MRC de l'Estrie selon les paramètres utilisés pour la répartition de l'enveloppe estrienne du Fonds de développement des territoires (FDT), qui se traduit pour la MRC du Haut-Saint-François par un montant de 104 053 \$, soit 14,48 % de l'enveloppe.

QU'en respect des règles et modalités de gestion du FDT, la MRC du Haut-Saint-François demeure imputable de la somme de 43 440 \$ représentant 14,48 % des 300 000 \$ délégués à la TME;

QUE la présente résolution soit acheminée au comité de transition de la Conférence régionale des élus de l'Estrie et à la Direction régionale de l'Estrie du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE

8.3 Lettres patentes

Le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) nous a avisés que nous n'aurions pas à procéder par un projet de loi d'intérêt privé (bill privé), ce qui nous obligeait à avoir recours au service d'un avocat, pour régulariser notre situation concernant les lettres patentes et la répartition des votes. Un montant de 8 000 \$ pour les frais d'avocat avait été prévu au dernier budget dans les revenus « facturables ». On suggère de faire parvenir une facture de 2 600\$ répartis entre les municipalités afin de payer les frais inhérents à la tenue du lac à l'épaule du 2 mars prochain. Les élus préfèrent plutôt attendre en fin d'année et au besoin s'il y a un manque à gagner dû à l'activité du lac à l'épaule, on ramènera le point à l'ordre du jour et on procédera à l'envoi de la facture.

9/ Environnement

9.1 PGMR – Reconnaissance par Recyc Québec du centre de tri de Valoris

RÉSOLUTION N° 2017-02-8823

Appui à Valoris

ATTENDU QUE Valoris a été créée par la ville de Sherbrooke et la MRC du Haut-Saint-François afin de détourner le plus possible de matières résiduelles de l'enfouissement, en complément des autres mesures à la source et en respect des 3 RV;

ATTENDU QUE le détournement de matières doit atteindre, le plus rapidement possible, zéro enfouissement;

ATTENDU QUE la seule façon d'atteindre et dépasser les objectifs nationaux actuels fixés par le PGMR du gouvernement et éventuellement zéro enfouissement, est de mettre à contribution un détournement par le tri des ordures résidentielles, des CRD et des ICI;

ATTENDU QUE l'utilisation des technologies comme celles présentes dans les trois lignes de tri du centre de tri de 32 M \$ de Valoris, permet des taux de détournement inégalés, et ce même en période de rodage;

ATTENDU QUE Valoris a été créée également dans le but de servir de moteur à une filière de développement économique de valorisation des matières résiduelles issues du tri et potentiellement très créatrice d'emplois de qualité, notamment dans son éco-parc industriel;

ATTENDU QUE Valoris a mis sur pied ou attiré dans ses locaux, avec des partenaires, un trio permettant de maximiser la proactivité afin de soutenir le développement de cette filière : le créneau ACCORD des biotechnologies environnementales, le commissaire à l'éco-parc et le centre d'excellence en valorisation des matières résiduelles de l'Estrie;

À CES CAUSES, sur la proposition de Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU** d'appuyer la démarche en cours de Valoris afin d'obtenir:

- la reconnaissance de Recyc-Québec d'être un maillon essentiel de la chaîne de détournement des matières résiduelles de l'enfouissement, avec tous les avantages consentis aux autres moyens complémentaires pour des mesures à la source;
- toute autre reconnaissance par le gouvernement du Québec lui permettant de jouer son rôle essentiel dans la chaîne de détournement par le tri, par exemple par de l'aide au fonctionnement et à la compensation, comme celle accordée aux centres de tri dédiés à la collecte sélective;
- du financement afin de soutenir sa stratégie de développement de la filière de valorisation, notamment pour aider pour le tri, le traitement, la R&D, les projets pilotes et les projets d'entreprises

ADOPTÉE

La Ville de Sherbrooke sera invitée à adopter une résolution dans le même sens. Ensuite, on demandera à au moins 4 municipalités du territoire de l'adopter aussi.

10/ Évaluation
Aucun point

11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques en incendie

11.1 Échec au crime

Nathalie Bresse, présidente du comité de sécurité publique invite les élus à participer à l'activité de collecte de fonds annuelle « Bière et saucisses » qui se tiendra le 6 avril prochain au Centre Julien

Ducharme. Elle souhaite la présence de plusieurs maires, car la MRC du HSF est souvent la moins représentée lors de cette activité.

Chaque année, la MRC reçoit un pourcentage des bénéfices de la soirée présentement plus de 1000 \$ sont dans les coffres de Échec au crime pour notre MRC.

Madame Bresse rappelle aussi que toutes les municipalités doivent adopter par résolution le rapport annuel des pompiers à la séance de mars au plus tard.

12/ Projets spéciaux

12.1 Comité municipal jeunesse : poursuite ou non

Encore cette année, le conseil de la MRC recevra le comité municipal jeunesse formé de 2 ou 3 étudiants de la polyvalente Louis-Saint-Laurent. Plusieurs personnes travaillent à ce projet soit des agents d'éducation du Carrefour de solidarité internationale, du personnel de la polyvalente LSL ainsi qu'un professeur responsable des stages 1^{er} cycle de l'école de politique appliquée de l'université de Sherbrooke accompagné de quelques-uns de ses étudiants ainsi que quelques organismes de la région. Le coût est d'environ 6 000 \$. Comme le gouvernement ne financera plus ce genre de projet, le conseil de la MRC a été approché pour financer le projet, les élus sont d'avis que c'est la responsabilité de la Commission scolaire et non des municipalités. De plus, il faut se rappeler que le gouvernement a aussi imposé d'importantes coupures aux municipalités qui ont alourdi leur fardeau fiscal.

Les membres du conseil ne souhaitent pas poursuivre la tenue du comité municipal jeunesse et croient qu'il serait plus sage de concentrer les énergies sur un jumelage du parlement au secondaire et du comité municipal jeunesse. Ils sont prêts à continuer à offrir de l'accompagnement aux étudiants soit par un employé ou par la direction.

12.2 Entente Conseil sport Loisir de l'Estrie (CSLE)

RÉSOLUTION N° 2017-02-8824

ATTENDU QUE le CSLE et la MRC conviennent d'être partenaires du développement du loisir du territoire et de participer conjointement à la réalisation d'actions de soutien du milieu;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Jean-Pierre Briand, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC autorise le préfet ou le préfet suppléant ainsi que le directeur général ou son adjoint à signer l'entente de partenariat 2017-2018-2019.

ADOPTÉE

12.3 Internet haute vitesse – Rapport périodique d'activité

Ce point concerne les 10 municipalités parties prenantes à l'entente d'internet haute vitesse.

Le rapport périodique d'activité concernant Internet haute vitesse est déposé et les points importants sont expliqués plus en détail.

RÉSOLUTION N° 2017-02-8825

ATTENDU que la MRC a adopté, en date du 16 septembre 2009, la résolution 2009-09-4422 relative à une entente intermunicipale concernant la conception, l'implantation et l'exploitation d'un réseau Internet haute vitesse sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François;

ATTENDU que la MRC désire céder une partie des éléments de cette entente à « Communication Haut-Saint-François », un organisme à but non lucratif dûment constitué;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier cette entente intermunicipale pour permettre un tel transfert, et ce, conformément à l'article 4 de l'entente intermunicipale;

POUR TOUTES CES RAISONS, sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

QUE l'entente intermunicipale soit modifiée conformément au document de modification joint à la présente résolution, lequel sera, après adoption par l'ensemble des municipalités membres de l'entente, annexé à l'« Entente intermunicipale concernant la conception, l'implantation et l'exploitation d'un réseau Internet haute vitesse sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François » signée en 2009 pour en faire partie intégrante;

QUE le préfet ou le préfet suppléant ainsi que le directeur général secrétaire-trésorier ou son adjoint soient autorisés à signer les documents de modification, une fois que ceux-ci auront été ratifiés par l'ensemble des municipalités membres de l'entente intermunicipale.

ADOPTÉE

Modification à l'Entente intermunicipale concernant la conception, l'implantation et l'exploitation d'un réseau Internet haute vitesse sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François

ATTENDU que la MRC du Haut-Saint-François désire céder une partie des éléments de l'entente à « Communication Haut-Saint-François », un organisme à but non lucratif dûment constitué;

ATTENDU que l'entente ne permet actuellement un tel transfert et qu'il y a lieu de la modifier;

ATTENDU que l'article 4 de l'entente prévoit que toute modification doit être approuvée à l'unanimité par les parties et être constatée dans un écrit qui demeure annexé à l'entente;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

- L'article 2 est modifié pour y ajouter un 4^e objet :
 - 4) De permettre à la MRC de confier à un organisme à but non lucratif constitué à cette fin de gérer, en tout ou en partie, la conception, l'implantation et l'exploitation d'un réseau Internet haute vitesse sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François.
- L'article 8 est modifié comme suit :
 - Toutes les municipalités délèguent à la MRC les pouvoirs de réaliser l'objet de l'entente notamment la conception, la mise en place et l'exploitation des infrastructures. En tout ou en partie à cette fin, la MRC

peut sous-traiter des ententes avec des fournisseurs privés ou un organisme à but non lucratif constitué à cette fin. À cette fin, les parties conviennent qu'en cas de tel transfert, le rôle et les responsabilités de la MRC en vertu de la présente entente subsisteront et qu'il appartiendra à cette dernière d'effectuer les suivis requis auprès des fournisseurs privés ou de l'organisme à but non lucratif pour s'assurer du respect de la présente entente.

- L'article 9.1 est ajouté à la suite de l'article 9 et se lit comme suit :
 - Dans le cas où la MRC transfère à un organisme à but non lucratif constitué à cette fin tout ou en partie de ses responsabilités prévues dans la présente entente, les parties conviennent que les décisions seront prises par le conseil d'administration de l'organisme à but non lucratif, dans le respect des balises fixées dans l'entente entre l'organisme et la MRC. La MRC s'engage à informer les autres parties des redditions de compte qui seront obtenues de l'organisme à but non lucratif.

- L'article 11 est modifié en ajoutant un 5^e paragraphe qui se lit comme suit :
 - Dans le cas où la MRC transfère à un organisme à but non lucratif constitué à cette fin tout ou partie de ses responsabilités prévues dans la présente entente, les parties conviennent que le budget et l'estimation de la contribution financière de chacune des municipalités seront préparés par l'organisme à but non lucratif et soumis à la MRC, laquelle le transmettra aux municipalités afin que ces dernières puissent faire leurs représentations avant l'adoption du budget par l'organisme à but non lucratif. Les règles décisionnelles relatives au budget seront déterminées dans l'entente entre la MRC et l'organisme à but non lucratif.

- L'article 13.1 est ajouté après l'article 13 et se lit ainsi :
 - Les parties conviennent que la MRC peut transférer les infrastructures, équipements de transmission et équipements de réception énumérés à l'article 13 à un organisme à but non lucratif constitué à cette fin.

12.4 Loisir HSF – Rapport périodique d'activité

On reporte le dépôt du rapport au mois prochain, car la rencontre de février du comité de loisir a été annulée.

13/ Développement local

13.1 Dépôt - procès-verbal des rencontres du conseil d'administration du CLD

Le procès-verbal de la rencontre du conseil d'administration du CLD tenue le 5 octobre 2016 ainsi que celui du 7 décembre 2016 sont déposés.

13.2 Coordination du Collectif territorial

RÉSOLUTION N° 2017-02-8827

Sur la proposition de Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU**

De contribuer pour un montant total de 19 000 \$ pour la coordination du Collectif territorial réparti en deux versements annuels de 9 500 \$. Cette somme proviendra du FDT.

ADOPTÉE

13.3 Démarche globale et intégrée de développement – état d'avancement (enjeux et suivi)

Le principal fait saillant est que le diagnostic commun est terminé. Cinq enjeux ont été établis, la prochaine étape est de former un groupe intersectoriel par enjeu.

Des explications sont données concernant certains énoncés du document.

14/ Réunions du comité administratif

Aucune réunion

15/ Intervention du public dans la salle

Un conseiller d'une municipalité demande que l'ordre du jour du conseil soit envoyé aux conseillers municipaux. On lui répond que l'ordre du jour est mis en ligne sur le site internet de la MRC le jeudi précédent le conseil.

16/ Correspondance

Sur la proposition de Bertrand Prévost, la correspondance est mise en filière.

17/ Questions diverses

17.1 Revendications de femmes de la MRC du Haut-Saint-François

RÉSOLUTION N° 2017-02-8828

ATTENDU qu'une 1 femme sur 3 a été victime d'au moins une agression sexuelle depuis l'âge de 16 ans;

ATTENDU l'ampleur que prend la mobilisation entourant la campagne #onvouscroit;

ATTENDU que la consultation « Regard vers le Haut » a inscrit dans ses priorités la question des agressions envers les femmes et les enfants;

ATTENDU que la MRC a signé une lettre d'appui pour le projet #ellenapasditoui;

ATTENDU que la MRC est le palier municipal est le plus près de sa population;

ATTENDU le peu de représentation des femmes dans la politique municipale et qu'il est plus que nécessaire d'augmenter leur participation;

Sur la proposition de Richard Tanguay, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François s'engage à ne tolérer aucune forme de violence (sexisme ordinaire, harcèlement, agression, etc.),

QUE la MRC s'engage à afficher dans ses bureaux, sa prise de position contre toutes formes de violence faite envers les filles et les femmes.

QUE la MRC souhaite être une alliée dans la lutte aux diverses formes de violence et être un modèle en terme de pratiques égalitaires. »

ADOPTÉE

17.2 Gala des récoltes - félicitations

RÉSOLUTION N° 2017-02-8829

ATTENDU la tenue du 4^e gala « Récolte du syndicalisme agricole et forestier de l'Estrie » tenu le 21 janvier dernier;

ATTENDU que 4 personnes ou entreprises du territoire du Haut-Saint-François étaient en lice dans l'une ou l'autre des catégories présentées;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

De féliciter :

- Madame Stéphanie Leclerc et Monsieur Andrès Rousseau de La JoualVert de Cookshire-Eaton qui ont remporté le prix « Démarrage et acquisition » dans la catégorie Relève et établissement;
- Madame Valérie Perreault et Monsieur Raphaël Laroche de la Ferme laitière de Weedon inc, de Weedon qui ont remporté le prix « Transfert » dans la catégorie Relève et établissement;
- Madame Jenny Bureau et Monsieur Guillaume St-Pierre de la Ferme Referjean SENC de Cookshire-Eaton qui ont remporté le prix dans la catégorie Agroenvironnement;
- Monsieur Pierre Dubreuil de Ascot Corner, qui était en nomination dans la catégorie Foresterie;

IL EST AUSSI RÉSOLU

De féliciter Monsieur Réal Marcoux de Weedon qui a reçu un hommage spécial pour souligner ses 35 ans d'implication syndicale

ADOPTÉE

17.3 Lac à l'épaule – 2 mars

Rappel de la tenue du lac à l'épaule le 2 mars prochain.

Madame Ouellet demande un suivi concernant les OMH.

18/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Jean-Pierre Briand, la séance est levée à 21 h 15.

Dominic Provost
Secrétaire-trésorier

Robert G. Roy, préfet